

Règlement du jeu en magasin C'est deux euros

Les jours jackpot

Article 1 – Société organisatrice

La société CEDIF dont le siège social est situé au 4 route de Launaguet 31240 L'UNION au capital de 1 754 680 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 433 940 061 (ci-après la « Société Organisatrice »), organise du 12 au 22 juin 2024 un jeu avec obligation d'achat intitulé « Les jours Jackpot C'est deux euros » (ci-après le « Jeu ») dont les modalités sont ci-dessous exposées.

Article 2 – Modalités d'obtention du règlement

Le règlement du Jeu est gratuitement et librement accessible, pendant toute la durée du Jeu, sur www.cestdeuxeuros.com où il peut être consulté et imprimé. Une copie de ce règlement est envoyée à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande, par courrier postal uniquement, jusqu'au 22 juin 2024 inclus à l'adresse suivante : CEDIF 4 Route de Launaguet - 31240 L'UNION. Une seule demande de copie de ce règlement sera prise en considération par participant et par foyer (même nom et/ou même adresse postale et/ou même adresse électronique).

Article 3 – Acceptation du présent règlement et de tout avenant.

Préalablement à toute participation au Jeu, chaque participant doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement, ses éventuels avenants et les principes du Jeu, dans leur intégralité. La Société Organisatrice se réserve le droit de priver de la possibilité de participer au Jeu et du prix qu'il aura pu éventuellement gagner, tout contrevenant à l'un ou plusieurs articles du présent règlement.

Article 4 – Conditions de participation

La participation à ce Jeu est ouverte uniquement à toute personne physique majeure résidant en France Métropolitaine, hors Corse et DROM COM, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice et d'une façon générale des sociétés ayant participé à sa promotion et/ou à sa réalisation. Cette exclusion s'étend également à l'ensemble du foyer (même nom et/ou même adresse postale et/ou même adresse électronique) du personnel des sociétés susvisées. La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qu'elle jugera utiles.

Article 5 – Principes et modalités du jeu

La participation au Jeu est ouverte du 12 au 22 juin 2024 pendant les horaires d'ouverture de tous les magasins « C'est deux euros ». Au total, 1000 paniers à gagner pendant toute l'opération. Chaque client aura la faculté de participer au Jeu pour tenter de gagner ses paniers offerts (aucun minimum d'achat n'est requis)

A la fin du passage en caisse, le client se verra annoncer par l'hôte ou l'hôtesse de vente s'il a gagné ou pas. Une remise de 100% se fera sur le panier du gagnant. Si le ticket de caisse est « gagnant », les courses précédemment passées en caisse lui sont offertes, et le ticket de caisse indique un montant à régler de 0 euros. Si le ticket de caisse ne comporte pas de mention de gain, le candidat aura perdu l'instant gagnant. Il n'aura donc aucune réduction sur le montant de ses achats. Il devra régler ses courses.

1. **Modalités de participation** : Pour participer au Jeu, le candidat devra :
 - > se rendre dans un magasin « C'est deux euros » du 12 au 22 juin 2024
 - > Effectuer au minimum un achat

➤ Passer en caisse pour régler son achat Une fois la totalité de l'achat passé en caisse, le Jeu par Instant Gagnant se déclenchera. Le candidat saura tout de suite s'il a gagné ou perdu.
En cas de suspicion de fraude ou de participation déloyale, la Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile. En cas de contestation, seule la base de données des participations de la Société Organisatrice fera foi.

2. **Mécanisme du Jeu Instant gagnant** : Le jeu instant gagnant consiste en un tirage au sort immédiat, dans le cadre duquel il est communiqué sur l'instant au candidat s'il a gagné ou perdu. Une fois les modalités de participations confirmées, l'instant gagnant se déclenchera en caisse des magasins participants. L'hôte ou l'hôtesse de vente indiquera tout de suite si le candidat a gagné ou perdu :
- Si le panier est « gagné », le candidat remporte tout de suite une réduction correspondant au montant de ses achats en Euros TTC ; soit un ticket de caisse égale à 0€ TTC ;
 - Si le ticket de caisse ne comporte pas de mention de gain, le candidat aura perdu l'instant gagnant. Il n'aura donc aucune réduction sur le montant de ses achats. Il devra régler le montant de ses achats.

Article 6 – Désignation des gagnants

La Société Organisatrice désignera, par voie d'un instant gagnant, effectué du 12 au 22 juin 2024, conformément aux modalités de participation. Toutes les personnes dont les achats passent en caisse pendant l'instant gagnant et à qui l'hôte ou l'hôtesse de caisse annonce gagnant et dont le lot aura été attribué aléatoirement, dans chaque magasin participant, seront déclarés « gagnants » du Jeu et bénéficieront de leur panier offert. Les participants ne peuvent gagner qu'une seule fois par jour pendant la durée du Jeu sous forme d'instant gagnants. Il est expressément convenu que les données contenues dans les systèmes d'information en possession de la Société Organisatrice ont force probante quant à la détermination des gagnants. Les gagnants autorisent toute vérification concernant leur identité et leur âge. La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable dans le cas où les gagnants ne pourraient recevoir leur lot pour une raison indépendante de sa volonté.

Article 7 – Dotations et précisions relatives aux dotations

Les dotations sont instantanées et ne peuvent être attribuées par la Société Organisatrice à d'autres personnes que les gagnants. Les dotations ne sauraient être perçues sous une autre forme que celles prévues par le présent règlement. Il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation de garantie ou d'assistance, le(s) prix consistant uniquement en la remise de la (des) dotations prévue(s) pour le Jeu. Les dotations remises par la Société Organisatrice ne pourront donner lieu à contestation, être échangées contre une autre dotation ou contre leur valeur en numéraire, remplacées, revendues, cédées ou faire l'objet d'un remboursement total ou partiel. La Société Organisatrice se réserve la possibilité, à tout moment si les circonstances l'exigent et notamment en cas de tout événement indépendant de sa volonté, de remplacer sans préavis les dotations par des dotations d'une valeur équivalente, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait. Il est d'ores et déjà précisé que la Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous incidents et/ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de la jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation.

Article 8 – Modalité d'attribution des dotations

Il est rappelé que pour le Jeu sous forme d'instant gagnant, les participants sauront s'ils ont gagné ou perdu une fois la totalité de l'achat passé en caisse. Par conséquent, ils se verront recevoir tout de suite leur dotation sous forme de réduction sur leur ticket de caisse conformément au présent règlement. Il est précisé qu'entraîneront l'annulation et la perte de la dotation, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée de ce fait :

- la renonciation à sa dotation par le gagnant pour quelque raison que ce soit ou l'impossibilité pour ce dernier de bénéficier de sa dotation pour des circonstances hors du contrôle de la Société Organisatrice ;

- la dotation qui ne pourrait être distribuée pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice ;
- la dotation obtenue de façon anormale, en violation du présent règlement ou par le biais de manipulations techniques visant à fausser la loyauté du Jeu, d'intrusion, de tentative d'intrusion ou d'actes de piratage sur les serveurs du Jeu.

Il est rappelé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation de garantie ou d'assistance, la(les) dotation(s) consistant uniquement en la remise de la (des) dotations telle(s) que décrites ci-dessus. Il est en outre rappelé qu'il ne sera remis qu'une dotation par gagnant.

Article 9 – Remboursement

Les participants ne pourront pas demander à la Société Organisatrice le remboursement des frais occasionnés par leur participation au Jeu. Toutefois, les participants pourront demander le remboursement des frais d'affranchissement afférents à leur demande de remboursement et de règlement ainsi que les frais liés à l'envoi des éléments par courrier postal. En tout état de cause, la Société Organisatrice ne procédera qu'à un remboursement par personne et par foyer (même nom et/ou même adresse postale et/ou même adresse électronique). Les demandes de remboursement doivent donc être adressées en une seule fois.

Article 9.1 - Remboursement des frais de timbre

Les frais de timbre engagés pour la demande de remboursement, la demande du règlement du Jeu et la demande de remboursement des éléments envoyés par voie postale seront remboursés au tarif lent en vigueur.

Article 9.2 – Modalités de remboursement

La demande de remboursement doit être envoyée jusqu'au 31 décembre 2024 inclus par courrier postal exclusivement à l'adresse suivante : 4 route de Launaguet 31240 L'UNION. Pour obtenir le remboursement de ces frais, le participant doit envoyer à l'adresse ci-dessus une demande écrite contenant impérativement les éléments suivants : - son nom, prénom et adresse postale personnelle ; - le nom du Jeu; - un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un relevé d'identité postal (RIP). Toute demande n'incluant pas l'ensemble des éléments visés ci-dessus, transmise au-delà de la date mentionnée ci-dessus (cachet de la poste faisant foi), illisible, avec des coordonnées erronées ou ne respectant pas les conditions ci-dessus, sera automatiquement rejetée et ne recevra pas de réponse. Le remboursement sera effectué par virement bancaire ou par chèque dans un délai de 6 semaines calendaires à compter de la date de réception de la demande écrite. Il est rappelé que seuls seront remboursés les participants dont la participation au Jeu a réellement entraîné une dépense supplémentaire pour eux.

Article 10 – Responsabilité

La Société Organisatrice se réserve le droit, à tout moment si les circonstances l'exigent et notamment en raison de tout événement indépendant de sa volonté, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée à cet égard et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait :

- d'arrêter, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le Jeu sans préavis. Ainsi par exemple, elle se réserve en tout état de cause la possibilité de prolonger la période de participation ou de différer la date des instants gagnants. Dans ces hypothèses, le règlement sera modifié dans les conditions décrites ci-dessous ;
- de modifier le règlement du Jeu sans préavis. Ces dispositions pourront s'appliquer notamment s'il apparaît que des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du (des) gagnant(s), en cas de fraude ou dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le système informatique attribuerait des dotations non prévues au présent règlement. Dans cette dernière hypothèse, les messages ayant informé les participants d'un gain seraient considérés comme nuls et non avenue.

Il est rappelé que la Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous incidents et/ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de la jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation, ce que le gagnant reconnaît expressément.

La Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect résultant, sans que cette liste soit exhaustive, de la participation au Jeu, d'un dysfonctionnement du Jeu quel qu'il soit et

quelle qu'en soit la cause ou de la jouissance ou de l'utilisation de la dotation gagnée, ce que le gagnant reconnaît expressément. La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de faits d'un tiers, d'événements indépendant de sa volonté ou de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure tels que définis par la loi et la jurisprudence française, sans que cette liste soit exhaustive, empêchant le bon déroulement du Jeu, obligeant à modifier le Jeu, privant partiellement ou totalement le(s) gagnant(s) du bénéfice de leur gain, allongeant le délai de remise des dotations ou entraînant la perte ou la détérioration de la dotation.

La Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de tout dysfonctionnement pouvant affecter le réseau Internet et en conséquence empêcher le bon déroulement/fonctionnement du Jeu ;
- de tout problème de configuration ;
- de toute défaillance technique (telle qu'un mauvais état de la connexion du matérielle et logicielle de quelque nature que ce soit, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ;
- de la transmission, de la réception ou de la non transmission, non réception de toute donnée, information ou des courriers électroniques ;
- de la qualité des informations données ou reçues ;
- de la perte de tout courrier électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée ;
- de la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- en cas de panne EDF ou d'incident sur le serveur ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique.

Article 11 – Données personnelles

Conformément à la loi Informatique & Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles du 27 avril 2016 entrée en application en France le 25 mai 2018, la Société organisatrice est responsable du traitement des données personnelles des participants du jeu-concours. Ces données sont recueillies à des fins de bon déroulement du jeu-concours mais également de détermination du gagnant. Les données ainsi collectées seront à destination des services concernés de la Société organisatrice. Les participants au jeu-concours ainsi que les votants bénéficient du droit de s'opposer au traitement des données les concernant et disposent du droit de retirer leur consentement à tout moment. Ils bénéficient également d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de leurs données personnelles ou de limitation du traitement les concernant. Ces droits pourront être exercés à dpo@cargo-services.fr. A titre d'information, ils pourront également définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort ainsi qu'ils auront le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Article 12 – Droit applicable - Différends

Le présent règlement est régi par le droit français. Pour être prises en compte, les éventuelles réclamations ou contestations relatives au Jeu et au présent règlement doivent être formulées, à l'adresse suivante : CEDIF – Direction – 4 route de Launaguet 31240 L'UNION. Toute réclamation ou contestation ne pourra être prise en considération du délai cité ci-dessus. En cas de désaccord concernant le Jeu, l'interprétation et l'application du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera tranché par les tribunaux compétents.